

# REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 19 mars 2014  
Convocation du 11 mars 2014

Etaient présents :

Michel GAIDOT — Christian CODDET – Jean-Marc GREBAUT – Daniel ANDRE - Edmond BARRE –  
Claude BRUCKERT - Jean-Louis DEVAUX - Dominique GASPARI - Alain ICHTERS

Excusé(s):

Yves BISSON (*pouvoir à Michel Gaidot*) – Pascal MARTIN – Françoise FAURE – Thierry KUNZINGER

Assistaient :

Dimitri RHODES – Francine HOSATTE JURDZINSKI

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constat que le quorum est atteint. Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

## 1. Validation des projets dans le cadre des certificats d'économie d'énergie 2014

La commission énergie du SIAGEP a la charge d'étudier les dossiers susceptibles de se voir allouer une participation de 16 % du montant HT des travaux réalisés au titre des certificats d'économie d'énergie.

Un appel à projets a ainsi été lancé en décembre 2013. Les dossiers étaient à retourner avant le 16 février 2014, ils devaient comprendre un devis et un dossier de candidature à compléter. L'appel à projets est réservé aux communes ayant signé une convention avec le SIAGEP pour la gestion des certificats d'économie d'énergie.

La commission énergie s'est réunie le 10 mars 2014 pour examiner les réponses à l'appel à projets pour une subvention aux opérations d'économie d'énergie.

Les dossiers retenus par la commission sont ceux susceptibles d'être valorisés ultérieurement par des C2E.

Les membres du Bureau sont appelés à délibérer pour attribuer une participation de 16 % aux communes dont les dossiers ont été retenus par la commission énergie.

Le versement interviendra sur présentation des factures des communes après réalisation des travaux.

Il est également précisé que :

- les factures concernées feront l'objet d'un contrôle des services du SIAGEP avant versement de la participation, notamment sur la date de facturation qui devra être impérativement postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de la participation. Les éléments de la facture devront également correspondre au devis et répondre aux caractéristiques réglementaires des travaux éligibles aux certificats d'énergie. Toutes les pièces nécessaires au montage du dossier et réclamées à la commune devront également avoir été fournies.
- Le montant de la participation est susceptible d'évolution à la hausse ou à la baisse dans la limite de l'enveloppe allouée aux certificats d'économie d'énergie. La facture servira de base au calcul définitif.

Le tableau des projets éligibles aux C2E selon les devis reçus s'établit comme suit :

Commune	Montant prévisionnel des travaux HT	Participation prévisionnelle du SIAGEP	Objet du devis
ANDELNANS	3 750.00	525.00	Remplacement lampes à vapeur de mercure
ANJOUTEY	3 058.90	489.42	Isolation extérieure vestiaires stade
AUTRECHÊNE	4 070.00	569.80	Remplacement lampes à vapeur de mercure
AUXELLES BAS	3 940.00	551.60	Remplacement lampes à vapeur de mercure
AUXELLES HAUT	7 100.00	1 136.00	Remplacement lampes à vapeur de mercure
BAVILLIERS	8 407.00	1 345.12	Remplacement de fenêtres logements
BESSONCOURT	5 369.00	859.04	Remplacement lampes à vapeur de mercure
	54 419.85	8 707.18	Isolation extérieure logement
	3 344.00	535.04	Isolation combles logement
	2 126.09	340.17	Isolation en sous-sol face de dalle logement
BREBOTTE	4 740.00	758.40	Remplacement de luminaires
BRETAGNE	4 050.00	567.00	Remplacement lampes à vapeur de mercure
CHATENOIS/FORGES	2 094.00	335.04	Horloges astronomiques
	22 869	3 659.04	Remplacement lampes à vapeur de mercure
CHAVANNES/GRANDS	1 099.97	176.00	Isolation murs logement
	1 010.22	161.64	Isolation plafond logement
	685.12	109.62	VMC hygo B logement

Commune	Montant prévisionnel des travaux HT	Participation prévisionnelle du SIAGEP	Objet du devis
DELLE	31 590.00	5 054.40	Isolation extérieure ateliers
	1 709.55	273.53	Régulation logement/école
	2 380.00	380.80	VMC hygo B logements
	42 690.00	6 830.40	Remplacement de luminaires
	66 880.00	10 700.80	Remplacement de luminaires
	2 707.65	433.22	Isolation mur salle des fêtes
	1 328.64	212.58	Isolation plafond salle des fêtes
	4 607.50	737.20	Isolation toit terrasse logement
DORANS	6 390.00	1 022.40	Remplacement de luminaires
ELOIE	4 130.00	660.80	Remplacement lampes à vapeur de mercure
FOUSSEMAGNE	1 900.00	304.00	Remplacement lampes à vapeur de mercure
FROIDFONTAINE	4 340.02	694.40	Remplacement lampes à vapeur de mercure
	4 372.35	699.58	Remplacement lampes à vapeur de mercure
GIROMAGNY	426.00	68.16	Thermostat programmable école chantoiseau
	1 464.89	234.38	Régulateur chauffage école Benoît
GROSMAGNY	8 671.00	1 387.36	Remplacement lampes à vapeur de mercure
LEBETAIN	5 370.00	859.20	Remplacement luminaires
	1 000.00	160.00	Horloges astronomiques
LEPUIX NEUF	7 400.00	1 184.00	Remplacement lampes à vapeur de mercure
PEROUSE	3 840.00	614.40	Remplacement lampes à vapeur de mercure
PETITMAGNY	3 938.00	630.08	Remplacement lampes à vapeur de mercure
ROPPE	3 344.58	535.13	Luminaires bi puissance
SEVENANS	1 185.00	189.60	Remplacement lampes à vapeur de mercure
	498.00	79.68	Horloges astronomiques
	5 295.00	847.20	Luminaires

VAUTHIERMONT	3 630.00	580.80	Remplacement lampes à vapeur de mercure
VESCEMONT	4 500.00	720.00	Remplacement lampes à vapeur de mercure
VETRIGNE	3 166.00	506.56	Remplacement lampes à vapeur de mercure
	368.00	58.88	Horloge astronomique

Le remplacement des lampes à vapeur de mercure sont subventionnés à 16 % uniquement pour une participation exclusive au titre des certificats d'économie d'énergie. La participation reste à 14 % pour la campagne 2013/2015 « remplacement des lampes à vapeur de mercure » dans la limite du remplacement de 30 lampes.

Les membres du Bureau votent à l'unanimité l'attribution des participations telles que mentionnées ci-dessus.

## **2. Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage pour le chantier de Valdoie, rue Pasteur**

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Valdoie** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **rue Pasteur**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **60 745,57 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **48 596,46 € HT**

La participation de la commune de **Valdoie** au fond de concours s'élève donc à **12 149,11 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **5 196,05 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **20 306,18 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue Pasteur**
- autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **3. Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage pour le chantier de Valdoie, rue Guldemann**

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Valdoie** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **rue Guldemann**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **81 851,99 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **65 481,59 € HT**

La participation de la commune de **Valdoie** au fond de concours s'élève donc à **16 370,40 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **5 256,08 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **52 451,67 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue Guldemann**
- autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

#### **4. Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage pour le chantier de Vescemont, carrefour route du Rosemont/grande rue**

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Vescemont** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **carrefour route du Rosemont/grande rue**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **45 983,40 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **36 786,72 € HT**

La participation de la commune de **Vescemont** au fond de concours s'élève donc à **9 196,68 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **7 195,57 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **14 245,24 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **carrefour route du Rosemont/grande rue**
- autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant

- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **5. Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage pour le chantier d'Essert, rue du port**

Le Président expose au Bureau que la Commune d'**Essert** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **rue du port**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **32 992,55 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **26 394,04 € HT**

La participation de la commune d'**Essert** au fond de concours s'élève donc à **6 598,51 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **13 858,02 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue du port**
- autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **6. Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage pour le chantier de Grandvillars, rue de l'Arc**

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Grandvillars** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **rue de l'Arc**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **31 818,93 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **25 455,14 € HT**

La participation de la commune de **Grandvillars** au fond de concours s'élève donc à **6 363,79 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **2 914,20 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **8 884,21 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue de l'Arc**
- autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant

- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **7. Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage pour le chantier d'Eloie, grande rue/rue St Georges et rue du centre**

Le Président expose au Bureau que la Commune d'**Eloie** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **grande rue/rue St Georges et rue du centre**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **199 012,13 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **159 209,69 € HT**

La participation de la commune d'**Eloie** au fond de concours s'élève donc à **39 802,44 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **10 733,75 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **58 857,69 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **grande rue/rue St Georges et rue du centre**
- autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **8. Adhésion au service de prestations sociales du Centre de Gestion du Territoire de Belfort**

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales
- ✓ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 en son alinéa 6

Le Président expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale entend développer à compter du 1er janvier 2014 un service de prestations sociales sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 alinéa 6 de la Loi du 26 janvier 1984 susvisé.

Ce service permettra au Centre de Gestion d'acheter des prestations sociales au meilleur coût auprès d'opérateurs qu'il aura préalablement sélectionnés par marché public et de les revendre aux adhérents à prix coûtant.

Les prestations distribuées, à la création du service seront :

- les prestations de chèques-déjeuner, titres ou tickets-restaurant
- les prestations de «billetterie» (spectacles, bons d'achats, places de cinéma, parcs d'attractions, services publics divers, etc).

Le service pourra en outre être enrichi d'autres prestations au fur et à mesure par marché(s) complémentaire(s)

Le Président précise que jusqu'au 31 décembre 2013, cette activité était régie sous l'égide de l'Association du Personnel Territorial, créée en 1988 par le Centre de Gestion, pour permettre la délivrance de prestations d'action sociale aux agents des collectivités qui le souhaitaient, sous forme de multiples bons d'achats et tickets restaurants.

Malgré une activité importante qui n'a jamais été remise en cause, l'APT n'a plus de fonctionnement institutionnel depuis plusieurs années, ce qui amène le Centre de Gestion à intégrer son activité au sein de ses services au 1er janvier 2014 puis à procéder à sa dissolution.

Ainsi constitué, ce service s'avère être un excellent outil d'ajustement social, d'autant que le Centre de Gestion maintient à l'identique les modalités de financement du service :

- 0,25% de la masse salariale brute pour une adhésion intégrant automatiquement la billetterie
- 0,30% de la masse salariale brute pour une adhésion intégrant en outre les tickets-restaurant auquel il convient d'ajouter la charge du coût de la part patronale du ticket choisi librement par l'adhérent

L'adhésion à ce service pour la seule prestation de tickets-restaurant n'est en revanche pas possible. Par contre, elle s'accompagne de la signature d'une convention simplifiée précisant les modalités globales du service.

Le Président propose aux membres du Bureau de procéder à l'adhésion du SIAGEP à ce service pour la prestation billetterie et la prestation tickets-restaurant

Il propose en outre de retenir une valeur de 4 € pour le ticket restaurant. Chaque agent percevra 150 tickets par an au maximum et paie 45 % de la valeur faciale du ticket.

L'établissement prend à sa charge le reste soit 55 % de la valeur faciale du ticket.

Le Président précise que la participation de l'employeur, comprise en 50% et 60% de la valeur du ticket, est exonérée de charges sociales et fiscales jusqu'au montant du plafond d'exonération qui est de 5.29€ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le Bureau est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix, sachant que le choix n'est pas définitif et peut toujours être remis en cause par une nouvelle délibération sous réserve de l'observation d'un préavis de deux mois.

Ayant entendu l'exposé du Président, il est demandé aux membres du Bureau d'autoriser le Président :

- ✓ à adhérer au service de prestations sociales du Centre de Gestion du Territoire de Belfort
- ✓ à signer tous documents s'y rapportant, et notamment la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion
- ✓ à adhérer à la prestation «billetterie» et à la prestation «tickets-restaurant» pour un coût global de 0,30% de la masse salariale de l'établissement
- ✓ à fixer la valeur faciale du ticket restaurant à 4 €
- ✓ à fixer la part du SIAGEP à 55 %, le reste étant à la charge de l'agent
- ✓ à fixer le nombre de tickets par agent à un maximum de 150 par an
- ✓ à prévoir les sommes engendrées par ces dépenses au budget syndical

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **9. Révision du régime indemnitaire du personnel.**

Le Président propose aux membres du Bureau une délibération tendant à modifier la délibération du 3 décembre 2012 relative à l'instauration du régime indemnitaire au SIAGEP.

Il propose de modifier le montant de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures, perçu par tous les agents du SIAGEP depuis son origine au taux de 1 144 €.

Il fait observer que des modifications récentes des taux de certains grades permettent de modifier ce montant, sans modifier l'enveloppe et sans accroître de façon démesurée la pression salariale. Afin que cette prime continue d'être versée de la même façon à tous les agents pouvant en bénéficier, il propose la modification suivante :

#### **Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (IEMP)**

Références :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n°97-1223 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures
- Arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures.

**Bénéficiaires** : agents titulaires, non titulaires et stagiaires, pour les cadres d'emplois technique et administratif :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Adjoint technique

**Montant du crédit global** : égal au montant de référence annuel applicable à chaque grade multiplié par le coefficient 1 multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels, sauf si l'agent est seul de son cadre d'emplois auquel cas le montant de référence est affecté d'un coefficient 3

**Montant individuel** : le Bureau décide d'instaurer une IEMP d'un montant de 1 300 € par an, pour les agents à temps complet.

Il est tenu compte de tout ou partie des critères ci-après :

- responsabilités exercées (contraintes particulières liées au poste),

- charge de travail,
- niveau d'expertise,
- sujétions spéciales liées à l'emploi occupé,
- manière de servir (volume des dossiers traités, qualité d'exécution, maîtrise, relations interpersonnelles),
- sens du service (aide hors périmètre, serviabilité),
- qualité des services rendus, notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation annuelle),
- animation d'une équipe,
- agents à encadrer,
- disponibilité de l'agent,
- modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- du temps de travail effectif accompli au cours de l'année (un prorata en fonction du temps de travail, en cas de services à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année).

Modalité de versement : en deux fois, en juin et en novembre de chaque année.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les membres du Bureau, à l'unanimité décident de :

- **Fixer le montant de l'IEMP annuelle à 1300 euros pour un agent à temps complet, dès 2014,**
- **Prévoir les crédits correspondants au budget,**
- **Autoriser le Président à attribuer les primes selon une périodicité semestrielle.**

## **10. Vente d'un véhicule .**

Monsieur le Président précise à l'assemblée qu'il souhaite pouvoir mettre en vente un des véhicules du SIAGEP à savoir une Renault TWINGO achetée en 2000.

Le véhicule est bien entendu totalement amorti et il est proposé de le mettre en vente au prix de 1 000 €.

Le Bureau à l'unanimité autorise le Président à procéder à la vente du véhicule précité pour un montant de 1 000 €.

## **11. Questions diverses**

### 11.1 Achat d'un véhicule d'occasion

Monsieur le Président précise à l'assemblée qu'il souhaite pouvoir faire l'acquisition d'un nouveau véhicule pour le SIAGEP. Il précise que son choix se porte sur un véhicule d'occasion récent. Les membres du Bureau approuvent cette décision.

### 11.2 Présentations diverses

Monsieur Rhodes, Directeur du SIAGEP, présente à l'assemblée pour information le compte administratif 2013 ainsi que le bilan des adhésions informatiques au transfert de la compétence intégrale ainsi qu'au eparapheur.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h15.

Le Président,

Michel GAIDOT